

DRHT - NOTE DE REFERENCE

OBJET : LA PRIME MOBILITES

- DATE : 07/06/2021
- VERSION : 1.1
- AUTEURS : SANDRINE ROGEAUX – CATHERINE LEGUILLETTE
- VERIFICATEURS : DOMINIQUE BARBE – ERIC VELLY
- SIGNATAIRE : PATRICK BONNEAU
- DESTINATAIRES : FILIERE RH
- ACCESSIBILITE : INTERNE GRDF
- REFERENCE : M - RH - 21/02
- NOMBRE DE PAGES : 22
- ANNULE ET REMPLACE : DISPOSITIF D'AIDE INDIVIDUALISEE AU LOGEMENT
- DOCUMENT(S) ASSOCIE(S) : DECISION DE MISE EN PLACE DE LA PRIME MOBILITES

Le Directeur de la DRH-T



Patrick BONNEAU

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS	3
2. LA PRIME MOBILITES.....	3
1- PRINCIPES CONSTITUTIFS DE LA PRIME MOBILITES	3
2- DETERMINATION DU MONTANT DE LA PRIME MOBILITES.....	3
2.a - La part Mobilité Géographique	3
2.b - La part Managériale.....	4
2.c - La part Attractivité.....	4
2.d – Le Bonus	5
2.e - En synthèse.....	6
3- ATTRIBUTION - JUSTIFICATIFS	7
4- SALARIES CONCERNES.....	7
5- CONDITIONS, DUREE ET FREQUENCE DE VERSEMENT.....	7
5.a - Conditions	7
5.b – Durée et fréquence	8
5.c – Cas de suspension ou d’arrêt de versement.....	8
6- TABLEAU DE SYNTHESE.....	9
3. SITUATION DES SALARIES BENEFICIANT D’UNE AIL LORS DE L’ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRIME MOBILITES.....	10
4. L’ACCOMPAGNEMENT DE LA FAMILLE DANS LA MOBILITE GEOGRAPHIQUE.....	10
1- LA DECOUVERTE DU FUTUR LIEU DE VIE POUR L’ENSEMBLE DE LA FAMILLE :	11
2- LA POSSIBILITE DE BENEFICIER D’UN PANEL DE SERVICES DEDIES A L’ACCOMPAGNEMENT DE LA FAMILLE	11
5. DELAI D’APPLICATION	12
6. ANNEXES.....	12
LA GRILLE NATIONALE DE REFERENCE DE LA PART MOBILITE GEOGRAPHIQUE.....	13
MODELE DE CONVENTION DE LA PRIME MOBILITES	19
FICHE DES CONDITIONS DE PRISE DE POSTE (REACTUALISEE).....	20
DISPOSITIF D’ACCOMPAGNEMENT DE LA FAMILLE DANS LA MOBILITE GEOGRAPHIQUE : PANEL DE SERVICES ET PRESTATAIRES	21

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS

Favoriser les mobilités internes et encourager les parcours professionnels de ses collaborateurs est au cœur des enjeux de GRDF.

Ainsi, pour y répondre, l'entreprise a déployé depuis fin 2018 le dispositif JE BOUGE avec différentes mesures qui créent les conditions favorables à la fluidité des compétences et à la mobilité, qu'elle soit liée à un changement d'emploi, de domaine d'activité, avec ou sans mobilité géographique.

Poursuivant cette dynamique et afin de réussir ces enjeux dans un contexte contraint, GRDF souhaite à présent faire évoluer les mesures proposées à ses salariés lors d'une mobilité afin de mieux prendre en compte leurs besoins d'accompagnement, la situation réelle des marchés immobiliers, les difficultés d'attractivité de certains territoires ou métiers et les évolutions sociétales.

Ainsi, GRDF met en œuvre la Prime Mobilités et des mesures spécifiques pour accompagner la famille d'un collaborateur dans le cadre de sa mobilité géographique.

La Prime Mobilités vise à :

- Favoriser et accompagner positivement les mobilités de tous les collaborateurs de GRDF,
- Être équitable avec une aide non indexée sur le salaire,
- Aider le collaborateur par le versement d'un capital, au plus près de sa mobilité,
- Donner de vraies marges de manœuvres aux unités pour attirer un candidat sur un territoire peu attractif et/ou vers un emploi en difficulté de gréement.

La Prime Mobilités annule et remplace le dispositif actuel d'Aide Individualisée au Logement (AIL), ainsi que l'indemnité pour financement de travaux locatifs. De fait, toute référence à l'AIL dans les différentes notes, engagements unilatéraux, pratiques ou usages est réputée abrogée.

2. LA PRIME MOBILITES

1- Principes constitutifs de la Prime Mobilités

La Prime Mobilités consiste en un capital versé au salarié, en plusieurs fois, permettant de l'accompagner dans sa mobilité, avec un 1^{er} versement effectué au plus près de l'événement.

Le montant de la Prime Mobilités est déterminé à travers 3 parts cumulatives et indépendantes que sont la part Mobilité Géographique, la part Managériale et la part Attractivité. Chacune d'entre elles permet de couvrir des besoins liés au contexte ou à la spécificité de chaque mobilité. L'ajout d'un bonus vient compléter éventuellement le montant total de la Prime Mobilités (cf conditions détaillées paragraphe 2d).

Les critères définis ci-dessous permettent de déterminer le montant total de la Prime Mobilités qui sera versée au collaborateur ; montant limité à un plafond maximal de 109 k€ bruts.

Une calculatrice est mise à la disposition de la filière RH afin de déterminer le montant de la Prime Mobilités.

2- Détermination du montant de la Prime Mobilités

2.a - La part Mobilité Géographique

La part Mobilité Géographique est exclusivement versée dans le cas d'une mobilité géographique avec déménagement (changement de résidence principale), dans le cadre des mobilités ouvrant droit à l'article 30. Elle permet au salarié de bénéficier d'un capital financier pour accompagner les frais liés à son changement de résidence principale.

Ce montant est calculé selon 2 critères : la composition familiale et le coût du marché immobilier du lieu de travail.

Une grille nationale de référence, basée sur un indice immobilier national prenant en compte la cherté du marché immobilier de chaque commune, et établie par la Direction des Ressources Humaines et de la Transformation, permet de déterminer le montant de la part Mobilité Géographique. Cette grille sera réactualisée par la DRHT à chaque mise à jour de l'indice de référence national utilisé (Clameur).

La composition familiale permet de déterminer le nombre de chambres nécessaires au logement. Au-delà des enfants à charge, un ascendant ou toute autre personne peut être pris en compte dès lors qu'il/elle est intégré(e) au foyer (**).

Les couples en union libre (concubinage notoire) ainsi que les personnes à charge du salarié et de son conjoint, seront également pris en compte pour le calcul de la Part Mobilité Géographique (**).

Concernant spécifiquement les enfants, la notion d'enfant à charge signifie que l'enfant soit à la charge du salarié et/ou du conjoint (frais d'entretien et responsabilité éducative et affective de l'enfant), qu'il ait un lien de filiation (naturel ou d'adoption) avec le salarié et/ou avec le conjoint et qu'il soit présent au foyer du salarié bénéficiaire (**).

Le montant de la part Mobilité Géographique est calculé en totale équité pour tous les salariés de GRDF, quel que soit leur niveau d'emploi et de classification. La part Mobilité Géographique n'est pas indexée sur la rémunération du collaborateur ; elle est déterminée en fonction des besoins de logement liés à sa famille (nombre de chambres) et à la commune (localisation de son lieu de travail) au moment de l'élaboration du calcul de la Prime Mobilités.

Pour bénéficier du dispositif, le collaborateur doit être éligible à l'article 30*, et son nouveau logement devra se situer au maximum à 45 minutes de son lieu de travail en province - à 1h15 minutes pour Paris-Ile de France, par le moyen de transport le plus rapide.

La part Mobilité Géographique représente au maximum 56% du plafond de la Prime Mobilités, soit un capital de 61 k€ maximum.

* (à l'exception des situations évoquées au chapitre 5a)

** (cf paragraphe 2.3 concernant les justificatifs nécessaires)

2.b - La part Managériale

La part Managériale permet de compléter éventuellement l'accompagnement du salarié avec un montant complémentaire adapté en fonction du contexte et de la situation du collaborateur.

Elle est mise en place à l'initiative et à la décision du directeur d'unité.

Ce montant, variable, est situé dans une fourchette de 0 à 20% maximum du plafond de la Prime Mobilités, soit de 0 à 22 k€ maximum.

La part managériale ne peut être déclenchée qu'en cas de mobilité géographique du collaborateur impliquant un changement de résidence principale.

2.c - La part Attractivité

La part attractivité est un montant complémentaire possible et activable pour attirer un candidat et accompagner sa mobilité sur un territoire géographique peu attractif, et/ou sur un emploi en difficulté de gréement (compétences rares ou métier en défaut d'attractivité).

Le déclenchement de cette part Attractivité est à l'initiative et à la décision de l'unité, sous réserve des conditions requises ci-dessous :

- 2 publications infructueuses du même emploi, même localisation dans les 6 mois précédents, et
- La mention « Afin de favoriser l'attractivité de cet emploi, une prime de 8 000 euros a minima sera attribuée au candidat retenu au titre de la 'Part attractivité' de la Prime Mobilités » doit être portée dans la publication de l'emploi.

A défaut, une dérogation aux deux publications préalables est possible avec validation préalable écrite du DRHM.

Deux critères sont pris en compte pour bénéficier de la part Attractivité :

- Le déficit d'attractivité du territoire (si déménagement du candidat),
et/ou
- La difficulté de gréement de l'emploi.

La part Attractivité ne peut excéder 15% du plafond de la Prime Mobilités.

Si un de ces 2 critères est rempli, la moitié de la part Attractivité est versée (7,5%, soit 8 k€) ; si les 2 critères sont remplis, la totalité est versée (15%, soit 16 k€).

La part Attractivité peut être activée même sans déménagement dans le cas d'un pourvoi de poste avec difficulté de gréement aux conditions évoquées supra. Dans ce cas précis, seule la moitié de la part Attractivité sera donc versée, même si la zone géographique de l'emploi est identifiée comme peu attractive.

Par exemple :

Un poste est publié avec la mention « Afin de favoriser l'attractivité de cet emploi, une prime de 8 000 euros a minima sera attribuée au candidat retenu au titre de la 'Part attractivité' de la Prime Mobilités ». Le poste a été infructueux au cours de 2 publications précédentes car à la fois, la zone géographique concernée est peu attractive, mais cet emploi nécessite aussi des compétences rares. Un salarié postule et est retenu sur cet emploi. Il réside déjà à proximité de son futur lieu de travail et ne déménagera pas. Ce salarié va percevoir la moitié de la part Attractivité, soit 8 k€.

Dans le cas d'un couple salariés de GRDF déménageant pour prendre chacun un emploi en difficulté de gréement, 2 parts attractivité (car liées à l'emploi) seront prises en compte pour le calcul du montant de la Prime Mobilités.

2.d – Le Bonus

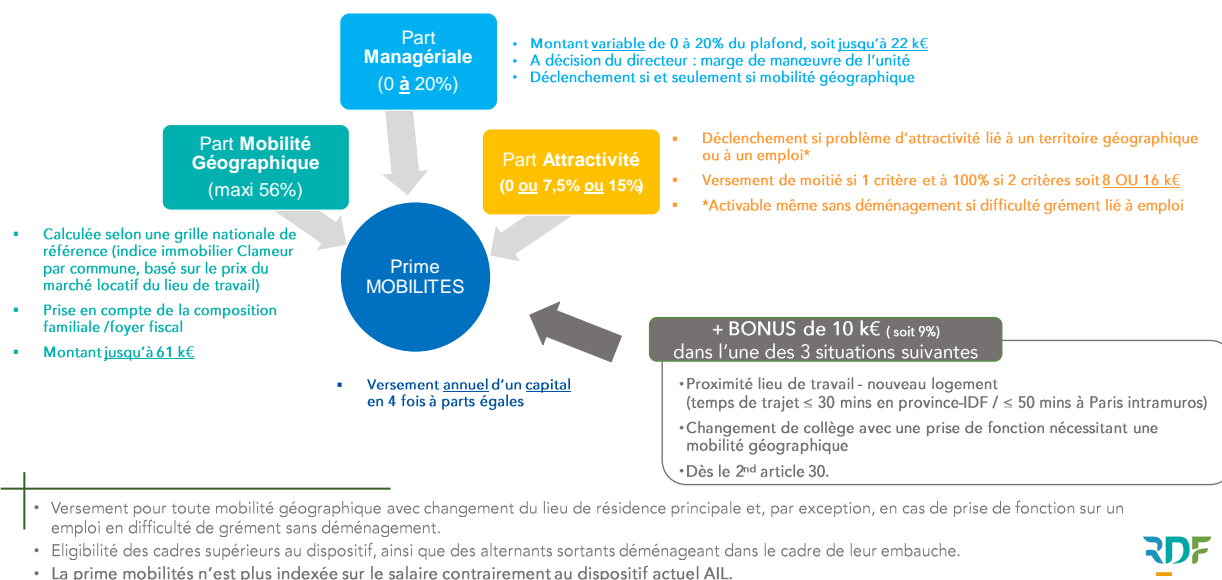
GRDF tient à valoriser l'engagement des collaborateurs intégrant l'exigence de la mobilité au cours de leur carrière. C'est pourquoi, un bonus supplémentaire de 10 k€ sera versé dans l'une des 3 situations suivantes :

- 1- **Proximité logement-lieu de travail** : si le temps de trajet maximal entre le nouveau logement et le nouveau lieu de travail, par le moyen de transport le plus rapide, est inférieur ou égal à 30 minutes pour la province/Ile de France ou inférieur ou égal à 50 minutes pour les sites de Paris intramuros,
ou
- 2- **Accompagnement au Changement de Collège** : pour tout collaborateur dont le changement de collègue associé à la prise de fonction nécessite une mobilité géographique,
ou
- 3- **Mobilité** : dès le 2nd article 30. Pour tout collaborateur ayant effectué précédemment une mobilité géographique donnant lieu à l'octroi d'un article 30.

2.e - En synthèse

Structure et Principes de la Prime Mobilités

La prime mobilités est déterminée à travers 3 parts cumulatives indépendantes et d'un éventuel bonus
Elle est limitée à un montant maximal de 109 k€ (bonus inclus)



In fine, le montant de la Prime Mobilités résulte de la somme des montants des 3 parts et de l'éventuel bonus, dans la limite de 109 k€ bruts.

Ainsi, en fonction des cas de figures rencontrés, la Prime Mobilités peut être constituée de :

Part mobilité géographique seule		Bonus possible*
Part mobilité géographique et part managériale		Bonus possible*
Part mobilité géographique + part managériale + part attractivité		Bonus possible*
Part mobilité géographique et part attractivité		Bonus possible*
Part attractivité seule		Pas de bonus
La Prime Mobilités peut être constituée uniquement du montant de la part Attractivité dans le cas d'une mobilité fonctionnelle vers un emploi en difficulté de grément, sans déménagement du salarié.		

* Conditions d'éligibilité au Bonus paragraphe 2.d

3- Attribution - Justificatifs

Le montant de la Prime Mobilités sera obligatoirement et systématiquement communiqué au salarié avant sa décision de mutation et sa nomination dans l'emploi. Le montant sera indiqué dans la fiche des conditions de prise de poste (cf annexe) remise au candidat.

L'attribution d'une Prime Mobilités est formalisée par la signature d'une convention (cf annexe).

Le versement ne sera réalisé qu'après la nomination du salarié et son déménagement effectif (sauf dans le cas unique d'un emploi en difficulté de gréement sans mobilité géographique) sur la base des justificatifs associés nécessaires (selon les situations : copie du bail ou de l'acte notarié, facture du déménageur, copie de(s) avis d'imposition des membres du couple justifiant la composition familiale, copie du jugement de divorce).

4- Salariés concernés

La Prime Mobilités est applicable à l'ensemble des salariés statutaires de GRDF ou intégrant GRDF lors d'une mobilité interne, dans le cadre des conditions précisées dans le paragraphe 5.a.

Les salariés éligibles au dispositif de la Prime Mobilités sont les salariés statutaires de GRDF du Service Gaz, des Directions Réseaux, des Directions Clients Territoires et des Unités Opérationnelles Nationales, du GF 3 au GF 19, ainsi que les cadres supérieurs.

Les jeunes embauchés au sein de GRDF ne sont pas éligibles à la Prime Mobilités, exception faite pour les alternants de GRDF sortants à qui il est demandé de déménager pour exercer leur 1^{er} emploi statutaire.

Les équipes en charge de la gestion du contrat de travail de chaque salarié bénéficiaire sont garantes du respect des dispositions indiquées dans cette note (paragraphe 2-3-4-5).

5- Conditions, durée et fréquence de versement

5.a - Conditions

La Prime Mobilités n'est versée que dans le cadre des mobilités ouvrant droit à l'article 30, à 2 exceptions près :

1. Pour une mobilité fonctionnelle sur un emploi en difficulté de gréement, pour laquelle la part Attractivité peut être partiellement activée selon les conditions énoncées dans le paragraphe 2.c.
2. Pour l'embauche d'un alternant sortant déménageant dans le cadre de sa prise de fonction. A noter que si l'indemnité d'installation est versée en application de la DP 20-158, dans ce cas, elle sera déduite du montant total calculé de la Prime Mobilités.

Le déménagement doit avoir lieu au plus tard dans les 6 mois suivant la date de nomination, sauf cas dérogatoire de force majeure ou validé au préalable avec l'unité.

Pour ouvrir droit, la durée de trajet entre le nouveau domicile et le nouveau lieu de travail, selon le trajet* le plus rapide, doit être inférieure ou égale à 45 minutes ou 1h15 minutes pour Paris-Ile de France. (*site de référence GOOGLE MAPS).

La Prime Mobilités n'est ni attribuable à des salariés hébergés à titre gratuit, ni à des salariés logés avec un loyer écrêté ou dans un logement attribué par Action Logement.

L'installation dans un logement dont le salarié est déjà propriétaire n'ouvre pas droit au versement de la Prime Mobilités.

Un salarié en colocation peut bénéficier de la Prime Mobilités. Un bail nominatif devra être produit, en complément des justificatifs nécessaires (cf paragraphe 3).

Dans le cas du déménagement d'un couple de salariés des IEG, l'un des 2 seulement sera attributaire : la Prime Mobilités n'est pas cumulable si le conjoint bénéficie d'un autre dispositif d'accompagnement de la

mobilité géographique (Prime Mobilités, ANL...). Une attestation devra être produite par le conjoint ou partenaire pacsé.

Dans le cas particulier d'un couple salariés de GRDF déménageant pour prendre chacun un emploi en difficulté de gréement, 2 parts attractivité (car liées à l'emploi) seront prises en compte pour le calcul du montant de la Prime Mobilités.

La Prime Mobilités est cumulable avec un prêt d'accession à la propriété aidé par les entreprises.

5.b – Durée et fréquence

Le versement de la Prime Mobilités est effectué en 4 fois, à parts égales, sous la forme d'un capital annuel, à la date anniversaire de la signature de la convention.

En cas de repère mobilités inférieur à 4 ans, le nombre d'échéances sera ajusté.

Le 1er versement s'effectue au plus près de la mobilité du collaborateur, après nomination et déménagement* effectif du salarié (*hors cas unique d'une nomination sur un emploi en difficulté de gréement sans mobilité géographique).

Aucune revalorisation ou modification du montant de la Prime Mobilités fixé dans la convention n'est possible en dehors des cas prévus au paragraphe 5c.

5.c – Cas de suspension ou d'arrêt de versement

Le versement de la Prime Mobilités sera supprimé de manière anticipée notamment en cas de :

- Rupture du contrat de travail (démission, licenciement, départ à la retraite...)
- Départ du salarié vers un autre emploi hors GRDF avant la fin de la dernière échéance de versement
- En cas d'emménagement dans un logement avec un ou une salariée percevant également une aide au logement de l'entreprise (AIL, ANL ou Prime Mobilités).
- En cas de déménagement dans un nouveau logement si les conditions de temps de trajet par rapport à son lieu de travail ne sont plus respectées*, ou si le salarié d'astreinte ne réside plus dans la ZHA.
- En cas de déménagement dans un logement dont le salarié était déjà propriétaire avant la mise en place de la Prime Mobilités.
- En cas de déménagement dans un logement à titre gratuit ou avec un loyer écrêté.

*cf paragraphe 5.a

La Prime Mobilités continue à être versée durant les périodes de :

- Congés annuels,
- Congé épargne temps,
- Congé épargne jours retraite,
- Congé parental d'éducation temps partiel,
- Congé de solidarité familiale,
- Congé de présence parentale et de proche aidant,
- Congés spéciaux d'ordre familial (cf article 19 du statut des IEG),
- Congé maternité et d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant,
- Congé recueillant ou ayant recueilli un enfant handicapé,
- Congé sans solde exceptionnel,
- Congé pour création d'entreprise à temps partiel,
- Arrêt de travail pour maladie et longue maladie ou accident professionnel ou non,
- Invalidité catégorie 1,
- Mi-temps thérapeutique.

En cas de décès du salarié, les échéances de versement prévues seront payées en totalité à/aux ayants droits du salarié décédé.

La Prime Mobilités est également maintenue en cas de mutation sans mobilité géographique du salarié vers un autre emploi au sein de GRDF avant la fin de la dernière échéance de versement.

A l'occasion du versement jalonné de la prime Mobilités, son montant sera ajusté proportionnellement à la durée de l'absence du congé non rémunéré notamment dans les cas suivants. Toute possibilité de report de versement étant exclue.

- Congé sans solde à titre exceptionnel ou assimilé,
- Congé sans solde pour convenance personnelle,
- Congé parental d'éducation à temps plein,
- Congé pour création d'entreprise à temps complet à compter de la 2ème année,
- CMPPE : contrat mobilisé pour projet professionnel extérieur,
- PAME : parcours accompagné mobilité externe
- Congé sabbatique
- Invalidité catégorie 2 et 3.

6- Tableau de synthèse

	Part Mobilité Géographique	Part Managériale	Part Attractivité
Critères	Composition familiale Coût du marché immobilier du lieu de travail	Sur décision du directeur de l'unité selon contexte et situation du collaborateur	Si déficit d'attractivité d'un territoire et/ou difficulté de gréement d'un emploi (1-2) 2 publications infructueuses du même emploi, même localisation dans les 6 mois précédents, et Mention dans la publication d'emploi
Conditions	Bénéficiaire de l'Article 30 (exception faite pour alternants sortants) Temps maximal de trajet entre le nouveau logement et le lieu de travail : 45 minutes en province / 1h15 pour Paris et IDF	Bénéficiaire de l'Article 30 (exception faite pour alternants sortants)	Versée pour moitié si critère 1 ou 2, ou Versée intégralement si critères 1+2
Part	Maximum 56% du plafond	De 0 à 20% du plafond	0% ou 7,5% ou 15% du plafond
Bonus	Bonus de 10 k€ versé dans l'une des 3 situations suivantes : - la proximité lieu de travail - nouveau logement, selon le trajet le plus rapide, ≤ 30 minutes pour la province & IDF / ≤ 50 minutes pour les sites de Paris - changement de collègue (si et seulement si mobilité géographique associée à la prise de poste) - dès le 2 nd article 30		
PRIME MOBILITES	Plafond : montant maximal de 109 k€ (bonus inclus) Versement annuel en 4 fois à parts égales		

3. SITUATION DES SALARIES BENEFICIANT D'UNE AIL LORS DE L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRIME MOBILITES

De façon générale, les AIL déjà attribuées ne sont pas remises en cause et perdurent jusqu'à leurs termes, tel que stipulé dans leurs conventions.

Plus précisément, 4 situations peuvent se présenter dans le cas de salariés bénéficiant déjà d'une AIL.

- a) Le salarié n'a pas de mobilité géographique envisagée : l'AIL déjà attribuée perdure jusqu'à son terme, tel que stipulé dans la convention (terme maximal de 10 ans).
- b) Le salarié a une nouvelle mobilité géographique avant la fin de l'échéance de l'AIL : l'AIL sera arrêtée et une prime Mobilités sera proposée au collaborateur dans le cadre de cette nouvelle prise de fonction. La prime mobilités et l'AIL ne sont pas cumulables. Une nouvelle AIL ou une prolongation de l'AIL en cours ne peuvent en aucun cas être attribuées.
- c) Le salarié, bénéficiant d'une AIL, change d'emploi, sans déménagement : l'AIL déjà attribuée perdure jusqu'à son terme, tel que stipulé dans la convention.
- d) Le salarié, bénéficiant d'une AIL, est nommé sur un emploi publié avec une Part Attractivité, mais ne déménage pas. Dans ce cas spécifique, le collaborateur peut choisir :
 - Soit de bénéficier de cette part attractivité en lieu et place du montant total de l'AIL restant à verser ; l'AIL est donc arrêtée.
 - Soit de renoncer à la part attractivité et de conserver son AIL en cours tel que stipulé dans sa convention.

Quelle que soit l'option choisie par le salarié, un document actant cette décision sera établi.

4. L'ACCOMPAGNEMENT DE LA FAMILLE DANS LA MOBILITE GEOGRAPHIQUE

Lors d'une mobilité géographique, le collaborateur peut parfois faire face à certaines inquiétudes ou difficultés d'ordre privé, relatives à la gestion du départ de son ancien domicile (vente, état des lieux de sortie...), à la recherche d'un futur logement, aux transferts administratifs, à des questions relatives à l'intégration dans le nouveau lieu de vie, à des interrogations de la part des enfants, à la recherche d'un nouvel emploi pour le conjoint...

Or, une expérience de déménagement réussie pour toute la famille est une condition essentielle de réussite d'une mobilité professionnelle.

Une expérience de déménagement réussie sur le plan personnel permet une prise de fonction professionnelle sereine et concentrée sur les nouveaux objectifs et le nouvel emploi.

C'est pourquoi GRDF propose un nouveau dispositif d'accompagnement de la famille dans le cadre d'une mobilité géographique d'un collaborateur, que cette dernière soit inter ou intrarégionale.

Ce dispositif comporte 2 volets.

1- La découverte du futur lieu de vie pour l'ensemble de la famille : le « WE Découverte »

GRDF offre la possibilité au collaborateur et à sa famille de découvrir son futur lieu de vie, en prenant en charge un « Week-end Découverte ». Durant cette période, l'ensemble de la famille pourra se projeter dans le nouvel environnement et visiter la future ville, identifier les quartiers intéressants en termes de logements, visiter de futurs établissements scolaires... Afin de tirer les meilleurs bénéfices de cette opportunité, le WE Découverte devra être planifié au plus tôt et dans les 2 mois maximum après la nomination du collaborateur.

Les frais maximum pris en charge pour l'ensemble de la famille (en cohérence avec la composition du foyer) sont :

- 1 nuit d'hôtel avec petit déjeuner conforme à la politique voyage de GRDF (cf Magellan),
- 2 déjeuners et 1 dîner pour chaque personne, aux frais réels dans la limite du barème ACOSS,
- Les frais de transport sur la base d'un trajet aller-retour entre les 2 villes de résidences principales actuelle et future (train 2^{nde} classe ou indemnités kilométriques si utilisation du véhicule personnel du collaborateur).

Les remboursements seront effectués sur note de frais avec intégration impérative des justificatifs de frais originaux. Aucun autre frais complémentaire ne sera pris en charge dans le cadre du dispositif « WE découverte ». L'utilisation d'un véhicule de service est proscrite.

Les frais seront à la charge de l'unité avant mutation du salarié, sauf si les transferts administratifs liés à la nomination sont déjà effectués.

2- La possibilité de bénéficier d'un panel de services dédiés à l'accompagnement de sa famille

Chaque collaborateur, en mobilité géographique, a la possibilité de choisir, parmi un panel de services déterminés (cf annexe), le recours à un prestataire pour l'aider.

L'utilisation de ces services est optionnelle. Les choix sont à la stricte initiative et décision du salarié, en fonction de ses besoins et de son contexte.

Les types de prestations possibles sont relatifs aux domaines de :

- L'Enfance : recherche et aide pour l'inscription dans les établissements scolaires.
- L'Administratif :
 - Assistance au départ de l'ancien logement (état des lieux, rupture de bail, résiliations de contrats...) ou dans le nouveau (état des lieux).
 - Accompagnement dans la recherche d'un établissement d'accueil pour un ascendant en perte d'autonomie ou pour une personne en situation de handicap.
- Le Logement : aide à la recherche de logement temporaire ou de recherche d'achat de logement.

Le montant maximal utilisable pour ces services est de 3 000 euros. L'enveloppe financière utilisée sera déduite du montant de la Part Managériale.

Chaque unité pourra passer commande auprès d'un des prestataires indiqués en annexe.

Ces services proposés sont complémentaires au dispositif existant MobiliPass. Les dispositions de prise en charge du déménagement stipulées dans la note d'application 1 paragraphe C de la DP 20.159 sont maintenues. Concernant ce sujet, il convient de se référer au dispositif à date du contrat cadre GRDF en matière de déménagement.

- Conseils et accompagnement professionnel du conjoint

La mobilité géographique d'un salarié peut avoir pour conséquence d'obliger son conjoint (marié, concubin ou partenaire PACS) à mettre fin à ses activités professionnelles rémunérées. Le conjoint qui le souhaite peut être aidé dans sa démarche de repositionnement professionnel ou d'aide à la création d'entreprise par un prestataire. La durée maximale de l'accompagnement est de 6 mois. Cette prestation de conseils peut être complémentaire, sans se substituer, à l'accompagnement effectué par Pôle Emploi afin d'élargir les possibilités du conjoint d'aboutir dans sa recherche emploi.

Par ailleurs, le conjoint peut bénéficier, sur décision du directeur d'unité, du versement d'une indemnité mensuelle de perte de revenus, pendant 1 an maximum, d'un montant au plus égal à celui du salaire national de base. Cette indemnité est calculée lors de l'ouverture du droit à la Prime Mobilités et est cumulable avec une Allocation chômage de Retour à l'Emploi (ARE) sans être supérieure au salaire mensuel perçu précédemment par le conjoint.

Le salarié s'adresse au service RH de sa future unité pour l'enclenchement des démarches. Une fiche en annexe précise le panel de services et les prestataires référencés par GRDF.

5. DELAI D'APPLICATION

Ce dispositif est applicable pour tout poste publié à compter du 1^{er} octobre 2021.

En cas de nomination avec accord de l'intéressé sans publication d'emploi préalable, le dispositif est applicable pour toute nomination à partir du 1^{er} octobre 2021.

Les alternants sortants embauchés entre le 01/07/2021 et le 30/09/2021 sont également éligibles à la Prime Mobilités à partir du 1^{er} octobre 2021 (dans le respect des conditions énoncées au paragraphe 5.a).

6. ANNEXES

- 1) - Grille nationale de référence Part Mobilité Géographique
- 2) - Modèle de Convention de la Prime Mobilités
- 3) - Fiche des Conditions de Prise de Poste réactualisée
- 4) - Dispositif d'accompagnement de la famille : panels de services et prestataires

LA GRILLE NATIONALE DE REFERENCE PART MOBILITE GEOGRAPHIQUE Indices de 2020

Grille et calculette accessibles dans la Box RH.

GRILLE NATIONALE PART MOBILITE GEOGRAPHIQUE DE LA PRIME MOBILITES

Source : Référentiel national Clameur (indice 2020)



Loyer de marché Moyenne nationale	Toutes surfaces	1 chambre (2 pièces)	2 chambres (3 pièces)	3 chambres (4 pièces)	4 chambres et + (5 pièces et +)
Prix moyen au m ²	12,8	12,9	10,8	9,9	9,7
Nombre de m ² retenu		60	75	90	110

Commune	Département	Pourcentage Part Mobilité Géographique	Pourcentage Part Mobilité Géographique	Pourcentage Part Mobilité Géographique	Pourcentage Part Mobilité Géographique	Loyer de marché - prix moyen au m ²	Quotient de cherté
		1 chambre	2 chambres	3 chambres	4 chambres et +		
ABBEVILLE	80	24,52%	25,66%	28,22%	33,80%	9,7	0,76
AGEN	47	22,24%	23,28%	25,60%	30,66%	8,8	0,69
AIX EN PROVENCE	13	41,45%	43,38%	47,72%	57,14%	16,4	1,28
ALBI	81	24,26%	25,39%	27,93%	33,45%	9,6	0,75
ALENCON	61	23,76%	24,86%	27,35%	32,75%	9,4	0,73
ALES	30	22,49%	23,54%	25,90%	31,01%	8,9	0,70
ALFORTVILLE	94	44,99%	47,08%	51,79%	62,02%	17,8	1,39
AMBERIEU EN BUGEY	01	21,74%	22,75%	25,02%	29,97%	8,6	0,67
AMIENS	80	31,34%	32,80%	36,08%	43,21%	12,4	0,97
ANGERS	49	27,55%	28,83%	31,71%	37,98%	10,9	0,85
ANGLLET	64	29,82%	31,21%	34,33%	41,11%	11,8	0,92
ANGOULEME	16	22,24%	23,28%	25,60%	30,66%	8,8	0,69
ANNECY	74	37,41%	39,15%	43,06%	51,57%	14,8	1,16
ANNEMASSE	74	34,88%	36,50%	40,15%	48,08%	13,8	1,08
ANNONAY	07	18,96%	19,84%	21,82%	26,13%	7,5	0,59
ANTIBES	06	40,69%	42,59%	46,84%	56,10%	16,1	1,26
ARCUEIL	94	44,99%	47,08%	51,79%	62,02%	17,8	1,39
ARGENTAN	61	19,71%	20,63%	22,69%	27,18%	7,8	0,61
ARLES	13	27,55%	28,83%	31,71%	37,98%	10,9	0,85
ARRAS	62	26,79%	28,04%	30,84%	36,93%	10,6	0,83
AUBAGNE	13	31,09%	32,53%	35,79%	42,86%	12,3	0,96
AUBIERE	63	28,81%	30,15%	33,17%	39,72%	11,4	0,89
AUCH	32	23,25%	24,33%	26,77%	32,06%	9,2	0,72
AUXERRE	89	23,51%	24,60%	27,06%	32,40%	9,3	0,73
AVIGNON	84	29,57%	30,95%	34,04%	40,77%	11,7	0,91
AVRILLE	85	24,01%	25,13%	27,64%	33,10%	9,5	0,74
BAGNEUX	14	42,46%	44,44%	48,88%	58,54%	16,8	1,31
BAILLY ROMAINVILLIERS	77	36,40%	38,09%	41,90%	50,17%	14,4	1,13
BARENTIN	76	25,53%	26,72%	29,39%	35,19%	10,1	0,79
BAYONNE	64	25,53%	26,72%	29,39%	35,19%	10,1	0,79
BEAUNE	21	25,53%	26,72%	29,39%	35,19%	10,1	0,79
BEAUVAIS	60	26,54%	27,77%	30,55%	36,59%	10,5	0,82
BERCK	62	26,54%	27,77%	30,55%	36,59%	10,5	0,82
BERGERAC	24	21,99%	23,01%	25,31%	30,31%	8,7	0,68
BERNAY	27	23,25%	24,33%	26,77%	32,06%	9,2	0,72
BESANCON	25	26,29%	27,51%	30,26%	36,24%	10,4	0,81
BETHUNE	62	26,79%	28,04%	30,84%	36,93%	10,6	0,83
BETTANCOURT LA FERREE	52	17,69%	18,52%	20,37%	24,39%	7	0,55
BEZANNES	51	30,33%	31,74%	34,92%	41,81%	12	0,94

Commune	Département	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage	Loyer de marché - prix moyen au m2	Quotient de cherté
		Part Mobilité Géographique 1 chambre	Part Mobilité Géographique 2 chambres	Part Mobilité Géographique 3 chambres	Part Mobilité Géographique 4 chambres et +		
BEZIERS	34	22,75%	23,81%	26,19%	31,36%	9	0,70
BIHOREL	76	29,07%	30,42%	33,46%	40,07%	11,5	0,90
BLOIS	41	25,28%	26,45%	29,10%	34,84%	10	0,78
BOE	47	21,74%	22,75%	25,02%	29,97%	8,6	0,67
BORDEAUX	33	35,13%	36,77%	40,44%	48,43%	13,9	1,09
BOURG EN BRESSE	01	25,02%	26,19%	28,80%	34,49%	9,9	0,77
BOURGES	18	25,28%	26,45%	29,10%	34,84%	10	0,78
BOVES	80	30,58%	32,01%	35,21%	42,16%	12,1	0,95
BRASLES	02	23,76%	24,86%	27,35%	32,75%	9,4	0,73
BRESSUIRE	79	17,44%	18,25%	20,08%	24,04%	6,9	0,54
BREST	29	22,24%	23,28%	25,60%	30,66%	8,8	0,69
BRETIGNY SUR ORGE	91	36,90%	38,62%	42,48%	50,87%	14,6	1,14
BRIOUDE	43	16,43%	17,19%	18,91%	22,65%	6,5	0,51
BRIVE LA GAILLARDE	19	21,74%	22,75%	25,02%	29,97%	8,6	0,67
BROGNARD	25	24,01%	25,13%	27,64%	33,10%	9,5	0,74
CAEN	14	31,09%	32,53%	35,79%	42,86%	12,3	0,96
CAHORS	46	20,73%	21,69%	23,86%	28,57%	8,2	0,64
CAISSARGUES	30	26,29%	27,51%	30,26%	36,24%	10,4	0,81
CALAIS	62	21,99%	23,01%	25,31%	30,31%	8,7	0,68
CAMBRAI	59	22,75%	23,81%	26,19%	31,36%	9	0,70
CANNES	06	40,44%	42,32%	46,55%	55,75%	16	1,25
CANNES LA BOCCA	06	39,68%	41,53%	45,68%	54,70%	15,7	1,23
CARCASSONNE	11	20,47%	21,43%	23,57%	28,22%	8,1	0,63
CARPENTRAS	84	23,51%	24,60%	27,06%	32,40%	9,3	0,73
CARRIERES SOUS POISSY	78	37,66%	39,41%	43,35%	51,92%	14,9	1,16
CASTELNAU D ESTRETEFON	31	24,52%	25,66%	28,22%	33,80%	9,7	0,76
CASTRES	81	21,74%	22,75%	25,02%	29,97%	8,6	0,67
CAUDAN	56	24,26%	25,39%	27,93%	33,45%	9,6	0,75
CENON	33	27,30%	28,57%	31,42%	37,63%	10,8	0,84
CERGY	95	41,70%	43,64%	48,01%	57,49%	16,5	1,29
CHALON SUR SAONE	71	22,49%	23,54%	25,90%	31,01%	8,9	0,70
CHALONS EN CHAMPAGNE	51	26,79%	28,04%	30,84%	36,93%	10,6	0,83
CHAMBERY	73	30,84%	32,27%	35,50%	42,51%	12,2	0,95
CHAMPIGNEULLES	54	21,48%	22,48%	24,73%	29,62%	8,5	0,66
CHAMPIGNY SUR MARNE	94	40,44%	42,32%	46,55%	55,75%	16	1,25
CHARLEVILLE MEZIERES	08	20,47%	21,43%	23,57%	28,22%	8,1	0,63
CHARTRES	28	26,79%	28,04%	30,84%	36,93%	10,6	0,83
CHATEAU D'OLONNES	85	25,28%	26,45%	29,10%	34,84%	10	0,78
CHATEAUROUX	36	20,98%	21,95%	24,15%	28,92%	8,3	0,65
CHAUMONT	52	21,74%	22,75%	25,02%	29,97%	8,6	0,67
CHAUNY	02	19,71%	20,63%	22,69%	27,18%	7,8	0,61
CHERBOURG EN COTENTIN	50	23,25%	24,33%	26,77%	32,06%	9,2	0,72
CHOLET	49	25,02%	26,19%	28,80%	34,49%	9,9	0,77
CLAMART	92	50,55%	52,90%	58,19%	69,69%	20	1,56
CLERMONT FERRAND	63	26,54%	27,77%	30,55%	36,59%	10,5	0,82
CLERMONT L HERAULT	34	24,77%	25,92%	28,51%	34,15%	9,8	0,77
CLUSES	74	27,55%	28,83%	31,71%	37,98%	10,9	0,85
COGNAC	16	20,73%	21,69%	23,86%	28,57%	8,2	0,64
COMPIEGNE	60	28,81%	30,15%	33,17%	39,72%	11,4	0,89
COUDEKERQUE BRANCHE	59	27,55%	28,83%	31,71%	37,98%	10,9	0,85
COULOUNIEUX CHAMIERES	24	22,24%	23,28%	25,60%	30,66%	8,8	0,69
COURBEVOIE	92	57,12%	59,78%	65,76%	78,75%	22,6	1,77
COURCOURONNES	91	37,91%	39,68%	43,64%	52,26%	15	1,17
CREIL	60	30,84%	32,27%	35,50%	42,51%	12,2	0,95
CUSSET	03	20,73%	21,69%	23,86%	28,57%	8,2	0,64
DAINVILLE	62	26,79%	28,04%	30,84%	36,93%	10,6	0,83
DAX	40	23,76%	24,86%	27,35%	32,75%	9,4	0,73
DECINES CHARPIEU	69	27,30%	28,57%	31,42%	37,63%	10,8	0,84
DIEPPE	76	23,00%	24,07%	26,48%	31,71%	9,1	0,71
DIGNE LES BAINS	04	26,03%	27,24%	29,97%	35,89%	10,3	0,80
DIJON	21	29,82%	31,21%	34,33%	41,11%	11,8	0,92
DOLE	39	19,46%	20,37%	22,40%	26,83%	7,7	0,60
DOMONT	95	36,40%	38,09%	41,90%	50,17%	14,4	1,13
DOUAI	59	25,28%	26,45%	29,10%	34,84%	10	0,78
DRAGUIGNAN	33	26,03%	27,24%	29,97%	35,89%	10,3	0,80
DRUELLE BALSAC	12	20,98%	21,95%	24,15%	28,92%	8,3	0,65

Commune	Département	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage	Loyer de marché - prix moyen au m2	Quotient de cherté
		Part Mobilité Géographique 1 chambre	Part Mobilité Géographique 2 chambres	Part Mobilité Géographique 3 chambres	Part Mobilité Géographique 4 chambres et +		
EPERNAY	51	21,48%	22,48%	24,73%	29,62%	8,5	0,66
EPINAL	88	21,48%	22,48%	24,73%	29,62%	8,5	0,66
EVREUX	27	28,56%	29,89%	32,88%	39,37%	11,3	0,88
FECAMP	76	21,48%	22,48%	24,73%	29,62%	8,5	0,66
FLERS	61	17,95%	18,78%	20,66%	24,74%	7,1	0,55
FLOIRAC	33	26,29%	27,51%	30,26%	36,24%	10,4	0,81
FLORANGE	57	21,74%	22,75%	25,02%	29,97%	8,6	0,67
FONTAINE	38	26,54%	27,77%	30,55%	36,59%	10,5	0,82
FOURMIES	59	19,97%	20,90%	22,99%	27,53%	7,9	0,62
FRANCOIS	25	26,03%	27,24%	29,97%	35,89%	10,3	0,80
FREYMING MERLEBACH	57	18,96%	19,84%	21,82%	26,13%	7,5	0,59
FRONTIGNAN	34	30,33%	31,74%	34,92%	41,81%	12	0,94
GAP	05	25,78%	26,98%	29,68%	35,54%	10,2	0,80
GENILAC	42	19,97%	20,90%	22,99%	27,53%	7,9	0,62
GENNEVILLIERS	92	39,93%	41,79%	45,97%	55,05%	15,8	1,23
GEX	01	41,20%	43,11%	47,43%	56,79%	16,3	1,27
GIEN	45	20,73%	21,69%	23,86%	28,57%	8,2	0,64
GLEIZE	69	24,52%	25,66%	28,22%	33,80%	9,7	0,76
GOUESNOU	29	22,24%	23,28%	25,60%	30,66%	8,8	0,69
GRENOBLE	38	31,59%	33,06%	36,37%	43,55%	12,5	0,98
GUERET	23	22,24%	23,28%	25,60%	30,66%	8,8	0,69
GUIPAVAS	29	22,24%	23,28%	25,60%	30,66%	8,8	0,69
HAGUENAU	67	24,26%	25,39%	27,93%	33,45%	9,6	0,75
HAZEBROUCK	59	22,49%	23,54%	25,90%	31,01%	8,9	0,70
HENIN BEAUMONT	62	24,77%	25,92%	28,51%	34,15%	9,8	0,77
HERIC	44	25,53%	26,72%	29,39%	35,19%	10,1	0,79
IFS	14	26,79%	28,04%	30,84%	36,93%	10,6	0,83
ILLZACH	68	22,24%	23,28%	25,60%	30,66%	8,8	0,69
INGRE	45	28,56%	29,89%	32,88%	39,37%	11,3	0,88
ISTRES	13	27,80%	29,10%	32,01%	38,33%	11	0,86
IVRY SUR SEINE	94	48,53%	50,79%	55,86%	66,90%	19,2	1,50
KINGERSHEIM	68	23,00%	24,07%	26,48%	31,71%	9,1	0,71
L ARBRESLE	69	25,02%	26,19%	28,80%	34,49%	9,9	0,77
LA BATHIE	73	25,28%	26,45%	29,10%	34,84%	10	0,78
LA CHAUSSEE-SAINT-VICTO	41	25,02%	26,19%	28,80%	34,49%	9,9	0,77
LA COURNEUVE	93	34,12%	35,71%	39,28%	47,04%	13,5	1,05
LA FLECHE	72	18,45%	19,31%	21,24%	25,44%	7,3	0,57
LA LOUPE	28	22,24%	23,28%	25,60%	30,66%	8,8	0,69
LA MADELEINE	59	29,32%	30,68%	33,75%	40,42%	11,6	0,91
LA ROCHE SUR YON	85	24,77%	25,92%	28,51%	34,15%	9,8	0,77
LA ROCHELLE	17	36,90%	38,62%	42,48%	50,87%	14,6	1,14
LAGORD	17	34,88%	36,50%	40,15%	48,08%	13,8	1,08
LANGON	33	23,00%	24,07%	26,48%	31,71%	9,1	0,71
LANGRES	52	18,70%	19,57%	21,53%	25,78%	7,4	0,58
LANNION	22	21,23%	22,22%	24,44%	29,27%	8,4	0,66
LAVAL	53	24,26%	25,39%	27,93%	33,45%	9,6	0,75
LE BLANC	36	16,43%	17,19%	18,91%	22,65%	6,5	0,51
LE BLANC MESNIL	93	40,69%	42,59%	46,84%	56,10%	16,1	1,26
LE CREUSOT	71	20,73%	21,69%	23,86%	28,57%	8,2	0,64
LE HAVRE	76	29,82%	31,21%	34,33%	41,11%	11,8	0,92
LE KREMLIN BICETRE	94	39,18%	41,00%	45,10%	54,01%	15,5	1,21
LE MANS	72	24,77%	25,92%	28,51%	34,15%	9,8	0,77
LE MONTAT	46	20,73%	21,69%	23,86%	28,57%	8,2	0,64
LE PASSAGE	47	20,47%	21,43%	23,57%	28,22%	8,1	0,63
LE PUY EN VELAY	43	20,98%	21,95%	24,15%	28,92%	8,3	0,65
LE TEICH	33	28,06%	29,36%	32,30%	38,68%	11,1	0,87
LES ANDELYS	27	22,49%	23,54%	25,90%	31,01%	8,9	0,70
LILLE	59	34,88%	36,50%	40,15%	48,08%	13,8	1,08
LIMOGES	87	23,76%	24,86%	27,35%	32,75%	9,4	0,73
L'ISLE D'ABEAU	38	24,77%	25,92%	28,51%	34,15%	9,8	0,77
LONGVIC	21	29,07%	30,42%	33,46%	40,07%	11,5	0,90
LONS	64	24,01%	25,13%	27,64%	33,10%	9,5	0,74
LONS LE SAUNIER	39	19,21%	20,10%	22,11%	26,48%	7,6	0,59
LOUHANS	71	18,45%	19,31%	21,24%	25,44%	7,3	0,57
LUNEL	34	26,54%	27,77%	30,55%	36,59%	10,5	0,82
LUNEVILLE	54	19,71%	20,63%	22,69%	27,18%	7,8	0,61
LYON	69	33,87%	35,44%	38,99%	46,69%	13,4	1,05
LYON 07	69	33,87%	35,44%	38,99%	46,69%	13,4	1,05
LYON 09	69	31,85%	33,33%	36,66%	43,90%	12,6	0,98
MACON	71	21,99%	23,01%	25,31%	30,31%	8,7	0,68
MAGNANVILLE	78	36,65%	38,35%	42,19%	50,52%	14,5	1,13
MARIGNANE	13	32,61%	34,12%	37,53%	44,95%	12,9	1,01
MARMANDE	47	20,73%	21,69%	23,86%	28,57%	8,2	0,64
MARSEILLE	13	33,11%	34,65%	38,12%	45,64%	13,1	1,02
MARSEILLE 06	13	34,88%	36,50%	40,15%	48,08%	13,8	1,08
MARSEILLE 08	13	35,39%	37,03%	40,73%	48,78%	14	1,09
MASSY	91	39,93%	41,79%	45,97%	55,05%	15,8	1,23

Commune	Département	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage	Loyer de marché - prix moyen au m2	Quotient de cherté
		Part Mobilité Géographique 1 chambre	Part Mobilité Géographique 2 chambres	Part Mobilité Géographique 3 chambres	Part Mobilité Géographique 4 chambres et +		
MAUBEUGE	59	22,49%	23,54%	25,90%	31,01%	8,9	0,70
MAUREPAS	78	39,68%	41,53%	45,68%	54,70%	15,7	1,23
MELUN	77	38,42%	40,21%	44,23%	52,96%	15,2	1,19
MENTON	06	37,66%	39,41%	43,35%	51,92%	14,9	1,16
MERIGNAC	33	31,34%	32,80%	36,08%	43,21%	12,4	0,97
METZ	57	26,79%	28,04%	30,84%	36,93%	10,6	0,83
MEYTHET	74	34,88%	36,50%	40,15%	48,08%	13,8	1,08
MILLAU	12	18,45%	19,31%	21,24%	25,44%	7,3	0,57
MIGNE AUXANCES	86	28,06%	29,36%	32,30%	38,68%	11,1	0,87
MONDEVILLE	14	26,54%	27,77%	30,55%	36,59%	10,5	0,82
MONT DE MARSAN	40	22,49%	23,54%	25,90%	31,01%	8,9	0,70
MONT ST AIGNAN	76	31,85%	33,33%	36,66%	43,90%	12,6	0,98
MONTARGIS	45	23,76%	24,86%	27,35%	32,75%	9,4	0,73
MONTAUBAN	82	21,23%	22,22%	24,44%	29,27%	8,4	0,66
MONTBARD	21	18,96%	19,84%	21,82%	26,13%	7,5	0,59
MONTBELIARD	25	24,01%	25,13%	27,64%	33,10%	9,5	0,74
MONTBRISON	42	20,98%	21,95%	24,15%	28,92%	8,3	0,65
MONTELMAR	26	24,77%	25,92%	28,51%	34,15%	9,8	0,77
MONTIGNY LE BRETONNEU	78	41,70%	43,64%	48,01%	57,49%	16,5	1,29
MONTIGNY LES METZ	57	24,26%	25,39%	27,93%	33,45%	9,6	0,75
MONTVILLIERS	76	30,33%	31,74%	34,92%	41,81%	12	0,94
MONTLUCON	03	19,71%	20,63%	22,69%	27,18%	7,8	0,61
MONTPELLIER	34	35,13%	36,77%	40,44%	48,43%	13,9	1,09
MONTREUIL	93	50,04%	52,37%	57,61%	68,99%	19,8	1,55
MORLAIX	29	17,19%	17,99%	19,79%	23,69%	6,8	0,53
MOULINS	03	18,45%	19,31%	21,24%	25,44%	7,3	0,57
MURET	31	23,00%	24,07%	26,48%	31,71%	9,1	0,71
NANCY	54	27,80%	29,10%	32,01%	38,33%	11	0,86
NANTERRE	92	49,54%	51,84%	57,03%	68,29%	19,6	1,53
NANTES	44	31,09%	32,53%	35,79%	42,86%	12,3	0,96
NARBONNE	11	24,77%	25,92%	28,51%	34,15%	9,8	0,77
NEVERS	58	19,97%	20,90%	22,99%	27,53%	7,9	0,62
NICE	06	41,45%	43,38%	47,72%	57,14%	16,4	1,28
NIMES	30	26,54%	27,77%	30,55%	36,59%	10,5	0,82
NIORT	79	22,49%	23,54%	25,90%	31,01%	8,9	0,70
NOISY LE GRAND	93	41,70%	43,64%	48,01%	57,49%	16,5	1,29
NOYAL SUR VILAINE	35	22,24%	23,28%	25,60%	30,66%	8,8	0,69
ORANGE	84	23,25%	24,33%	26,77%	32,06%	9,2	0,72
ORLEANS	45	29,32%	30,68%	33,75%	40,42%	11,6	0,91
ORVAULT	44	27,80%	29,10%	32,01%	38,33%	11	0,86
PACE	35	30,08%	31,48%	34,62%	41,46%	11,9	0,93
PAMIERS	09	20,22%	21,16%	23,28%	27,87%	8	0,63
PANTIN	93	49,54%	51,84%	57,03%	68,29%	19,6	1,53
PARAY LE MONIAL	71	20,98%	21,95%	24,15%	28,92%	8,3	0,65
PARIS	75	67,48%	70,62%	77,69%	93,03%	26,7	2,09
PARIS 09	75	72,54%	75,91%	83,51%	100,00%	28,7	2,24
PARIS 11	75	70,01%	73,27%	80,60%	96,52%	27,7	2,16
PARIS 13	75	66,98%	70,09%	77,10%	92,33%	26,5	2,07
PARIS 16	75	72,29%	75,65%	83,21%	99,65%	28,6	2,23
PARON	89	23,25%	24,33%	26,77%	32,06%	9,2	0,72
PAU	64	25,78%	26,98%	29,68%	35,54%	10,2	0,80
PERIGUEUX	24	23,51%	24,60%	27,06%	32,40%	9,3	0,73
PERPIGNAN	66	24,26%	25,39%	27,93%	33,45%	9,6	0,75
PLESCOP	56	25,02%	26,19%	28,80%	34,49%	9,9	0,77
PLOERMEL	56	18,96%	19,84%	21,82%	26,13%	7,5	0,59
POITIERS	86	29,07%	30,42%	33,46%	40,07%	11,5	0,90
PONT L EVEQUE	14	28,56%	29,89%	32,88%	39,37%	11,3	0,88
PONTARLIER	25	27,80%	29,10%	32,01%	38,33%	11	0,86
PONTIVY	56	20,98%	21,95%	24,15%	28,92%	8,3	0,65
PONTOISE	95	41,96%	43,91%	48,30%	57,84%	16,6	1,30
PORNIC	44	25,28%	26,45%	29,10%	34,84%	10	0,78
PUTEAUX	92	54,85%	57,40%	63,14%	75,61%	21,7	1,70
QUIMPER	29	23,00%	24,07%	26,48%	31,71%	9,1	0,71

Commune	Département	Pourcentage Part Mobilité Géographique	Pourcentage Part Mobilité Géographique	Pourcentage Part Mobilité Géographique	Pourcentage Part Mobilité Géographique	Loyer de marché - prix moyen au m2	Quotient de cherté
		1 chambre	2 chambres	3 chambres	4 chambres et +		
RAISMES	59	22,49%	23,54%	25,90%	31,01%	8,9	0,70
REHON	54	25,78%	26,98%	29,68%	35,54%	10,2	0,80
REIMS	51	30,84%	32,27%	35,50%	42,51%	12,2	0,95
RENNES	35	32,35%	33,86%	37,24%	44,60%	12,8	1,00
REVIN	8	19,97%	20,90%	22,99%	27,53%	7,9	0,62
REZE	44	25,78%	26,98%	29,68%	35,54%	10,2	0,80
RIOM	63	20,22%	21,16%	23,28%	27,87%	8	0,63
ROANNE	42	20,22%	21,16%	23,28%	27,87%	8	0,63
RODEZ	12	21,23%	22,22%	24,44%	29,27%	8,4	0,66
ROMANS SUR ISERE	26	19,71%	20,63%	22,69%	27,18%	7,8	0,61
ROMILLY SUR SEINE	10	15,17%	15,87%	17,46%	20,91%	6	0,47
ROUBAIX	59	34,63%	36,24%	39,86%	47,74%	13,7	1,07
ROUEN	76	30,33%	31,74%	34,92%	41,81%	12	0,94
ROYE	80	20,73%	21,69%	23,86%	28,57%	8,2	0,64
SAINT ANDRE DE SANGONI	34	23,76%	24,86%	27,35%	32,75%	9,4	0,73
SAINT NAZAIRE	44	25,28%	26,45%	29,10%	34,84%	10	0,78
SAINTE	17	22,49%	23,54%	25,90%	31,01%	8,9	0,70
SALON DE PROVENCE	13	27,55%	28,83%	31,71%	37,98%	10,9	0,85
SARREBOURG	57	17,69%	18,52%	20,37%	24,39%	7	0,55
SARREGUEMINES	57	26,03%	27,24%	29,97%	35,89%	10,3	0,80
SARTROUVILLE	78	43,73%	45,76%	50,34%	60,28%	17,3	1,35
SAUMUR	49	21,48%	22,48%	24,73%	29,62%	8,5	0,66
SAVIGNY LE TEMPLE	77	33,87%	35,44%	38,99%	46,69%	13,4	1,05
SEDAN	8	17,44%	18,25%	20,08%	24,04%	6,9	0,54
SEGRE EN ANJOU BLEU	49	16,43%	17,19%	18,91%	22,65%	6,5	0,51
SELESTAT	67	24,01%	25,13%	27,64%	33,10%	9,5	0,74
SERRE LES SAPINS	25	26,03%	27,24%	29,97%	35,89%	10,3	0,80
SEYSSINET PARISET	38	27,55%	28,83%	31,71%	37,98%	10,9	0,85
SOISSONS	02	22,24%	23,28%	25,60%	30,66%	8,8	0,69
ST BRIEUC	22	21,48%	22,48%	24,73%	29,62%	8,5	0,66
ST CLAUDE	39	16,93%	17,72%	19,49%	23,34%	6,7	0,52
ST DIE DES VOSGES	88	19,46%	20,37%	22,40%	26,83%	7,7	0,60
ST DIZIER	52	19,21%	20,10%	22,11%	26,48%	7,6	0,59
ST ETIENNE	42	20,22%	21,16%	23,28%	27,87%	8	0,63
ST ETIENNE DE MONTLUC	44	26,29%	27,51%	30,26%	36,24%	10,4	0,81
ST ETIENNE DU ROUVRAY	76	20,47%	21,43%	23,57%	28,22%	8,1	0,63
ST FONS	69	24,26%	25,39%	27,93%	33,45%	9,6	0,75
ST GAUDENS	31	18,45%	19,31%	21,24%	25,44%	7,3	0,57
ST HERBLAIN	44	26,54%	27,77%	30,55%	36,59%	10,5	0,82
ST JUNIEN	87	15,42%	16,13%	17,75%	21,25%	6,1	0,48
ST LO	50	24,01%	25,13%	27,64%	33,10%	9,5	0,74
ST MALO	35	28,31%	29,62%	32,59%	39,02%	11,2	0,88
ST MARTIN BOULOGNE	62	24,52%	25,66%	28,22%	33,80%	9,7	0,76
ST NAZAIRE	44	25,28%	26,45%	29,10%	34,84%	10	0,78
ST OMER	62	25,02%	26,19%	28,80%	34,49%	9,9	0,77
ST OUEN	93	48,78%	51,05%	56,16%	67,25%	19,3	1,51
ST QUENTIN	02	20,73%	21,69%	23,86%	28,57%	8,2	0,64
ST QUENTIN FALLAVIER	38	25,28%	26,45%	29,10%	34,84%	10	0,78
ST RAPHAEL	83	34,12%	35,71%	39,28%	47,04%	13,5	1,05
ST SULPICE DE ROYAN	17	27,30%	28,57%	31,42%	37,63%	10,8	0,84
ST VALLIER	71	20,73%	21,69%	23,86%	28,57%	8,2	0,64
STE SAVINE	10	21,99%	23,01%	25,31%	30,31%	8,7	0,68
TARBES	65	21,48%	22,48%	24,73%	29,62%	8,5	0,66
THIERS	63	16,93%	17,72%	19,49%	23,34%	6,7	0,52
THIONVILLE	57	24,01%	25,13%	27,64%	33,10%	9,5	0,74
THONON LES BAINS	74	30,58%	32,01%	35,21%	42,16%	12,1	0,95
TIGNIEU JAMEYZIEU	38	26,03%	27,24%	29,97%	35,89%	10,3	0,80
TOLLEVAST	50	19,71%	20,63%	22,69%	27,18%	7,8	0,61
TOUL	54	19,21%	20,10%	22,11%	26,48%	7,6	0,59
TOULON	83	29,57%	30,95%	34,04%	40,77%	11,7	0,91
TOULOUSE	31	32,61%	34,12%	37,53%	44,95%	12,9	1,01
TOURS	37	31,09%	32,53%	35,79%	42,86%	12,3	0,96
TULLE	19	20,47%	21,43%	23,57%	28,22%	8,1	0,63

Commune	Département	Pourcentage Part Mobilité Géographique	Pourcentage Part Mobilité Géographique	Pourcentage Part Mobilité Géographique	Pourcentage Part Mobilité Géographique	Loyer de marché - prix moyen au m2	Quotient de cherté
		1 chambre	2 chambres	3 chambres	4 chambres et +		
USSEL	19	18,45%	19,31%	21,24%	25,44%	7,3	0,57
VALENCE	26	23,25%	24,33%	26,77%	32,06%	9,2	0,72
VALENCIENNES	59	29,82%	31,21%	34,33%	41,11%	11,8	0,92
VANNES	56	28,06%	29,36%	32,30%	38,68%	11,1	0,87
VERDUN	55	18,96%	19,84%	21,82%	26,13%	7,5	0,59
VERNEUIL D AVRE ET D ITON	27	21,48%	22,48%	24,73%	29,62%	8,5	0,66
VESOUL	70	20,22%	21,16%	23,28%	27,87%	8	0,63
VIENNE	38	23,76%	24,86%	27,35%	32,75%	9,4	0,73
VIERZON	18	18,96%	19,84%	21,82%	26,13%	7,5	0,59
VILLEDIEU LES POELES	50	17,95%	18,78%	20,66%	24,74%	7,1	0,55
VILLEFRANCHE SUR SAONE	69	24,77%	25,92%	28,51%	34,15%	9,8	0,77
VILLEMOMBLE	91	44,74%	46,82%	51,50%	61,67%	17,7	1,38
VILLENEUVE D ASCQ	59	30,84%	32,27%	35,50%	42,51%	12,2	0,95
VILLENEUVE LA GARENNE	92	33,87%	35,44%	38,99%	46,69%	13,4	1,05
VILLENEUVE LE ROI	94	42,72%	44,70%	49,17%	58,89%	16,9	1,32
VILLENEUVE LES BEZIERS	34	23,00%	24,07%	26,48%	31,71%	9,1	0,71
VILLERS LES NANCY	54	31,59%	33,06%	36,37%	43,55%	12,5	0,98
VILLEURBANNE	69	33,11%	34,65%	38,12%	45,64%	13,1	1,02
VITTEL	88	18,20%	19,04%	20,95%	25,09%	7,2	0,56
VOIRON	38	24,77%	25,92%	28,51%	34,15%	9,8	0,77
WAMBRECHIES	59	27,04%	28,30%	31,13%	37,28%	10,7	0,84
WIMILLE	62	24,52%	25,66%	28,22%	33,80%	9,7	0,76
YZEURE	03	19,21%	20,10%	22,11%	26,48%	7,6	0,59

MODELE DE CONVENTION DE PRIME MOBILITES

Modèle accessible dans la Box RH.





CONVENTION PRIME
MOBILITES DEFINITIV

FICHE DES CONDITIONS DE PRISE DE POSTE

Fichier accessible dans la box RH






 CONDITIONS DE PRISE DE POSTE			
<small>Liste déroulante des réponses possibles intégrée</small>			
CANDIDAT			
NOM PRENOM		NNI	
EMPLOI			
DIRECTION/UNITE		DELEGATION	
AGENCE		EMPLOI	
LIEU DE TRAVAIL		NOM DU MANAGER	
EMPLOI ELIGIBLE AU TRAVAIL A DISTANCE		<small>Le travail à distance est soumis à la signature d'une convention qui prend en compte l'autonomie du salarié. L'éligibilité de l'emploi est une condition nécessaire mais non suffisante pour prétendre au travail à distance.</small>	
REMUNERATION - NOUVELLE SITUATION			
PLAGE/GF		NR/MAJ. RES.	
ELIGIBILITE A LA REMUNERATION VARIABLE LIEE A LA PERFORMANCE			
ASTREINTE			
ASTREINTE		TYPE D'ASTREINTE	
<small>La prise d'astreinte implique le respect d'une zone d'habitat d'astreinte (ZHA) (cf Accord astreinte)</small>			
PERTE ASTREINTE		SI OUI NIVEAU DE COMPENSATION	
AIDE A LA MOBILITE			
NATURE	ELIGIBILITE	MONTANT	COMMENTAIRE
PRIME MOBILITES		€	<small>* Le montant définitif et les conditions seront précisées dans une convention spécifique. Préciser le cas échéant si le montant indiqué de la Prime Mobilités n'inclut pas à date de bonus éventuel de 10 k€ (proximité logement/lieu de travail), montant qui serait rajouté si condition remplie à l'issue du déménagement. * La prime mobilités n'est pas attribuée en cas de non respect des règles en vigueur.</small>
ARTICLE 30		2 mois de salaire brut	+ la prise en charge du déménagement.
CELIBAT GEOGRAPHIQUE			<small>Le montant et les conditions seront précisés dans une convention spécifique</small>
PRIME D'ADAPTATION OU DE RECONVERSION			<small>Cette aide fait l'objet d'une convention tri-partite entre le salarié, l'entité cedante et l'entité prenante</small>
ACCOMPAGNEMENT DE LA FAMILLE LORS DE LA MOBILITE GEOGRAPHIQUE			<small>Le montant des services souscrits est déductible de la prime mobilités, excepté l'accompagnement du conjoint dans son repositionnement professionnel. Liste des services dans la box JE BOUGE et auprès du service RH de l'unité.</small>
LE TEMPS DE TRAVAIL			
ATT DE L'EQUIPE DE TRAVAIL			
HORAIRES DE REFERENCE DE L'EQUIPE		De h à h et de h à h	
ELIGIBILITE AIA (26 JAIA MOBILES)			
ELIGIBILITE FORFAIT JOURS CADRE			
ELIGIBILITE TEMPS CHOISI			
<small>Le temps choisi, l'AIA et le forfait cadre sont soumis à la signature d'une convention</small>			
REPERE MOBILITES			
DATE CONVENUE entre le manager et le collaborateur	MM/AAAA	<small>La pertinence du Repere Mobilités sera réinterrogée ultérieurement entre manager et manager :</small> <ul style="list-style-type: none"> • Chaque année lors de l'Entretien Professionnel • A l'initiative du manager ou du manager 	
OBSERVATIONS			
Document transmis au candidat le : JJ/MM/AAAA			
par : Prénom Nom du manager ou du DRH		Signature du manager ou du RH	
			
<small>Les informations et éléments financiers ou économiques de ce document sont données à titre indicatif et n'ont donc pas de valeur contractuelle</small>			

Annexe 4

DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DE LA FAMILLE DANS LA MOBILITE GEOGRAPHIQUE PANEL DE SERVICES ET PRESTATAIRES

Pour les détails et tarifications, se reporter au kit dédié à disposition de la filière RH dans la box RH.

		 Adeline LE PAGE Tél: 01 41 21 70 51 adeline.lepage@executive-relocations.com	 Marguerite DUTRONCY Tél : 06 62 13 79 92 mobilite-grdf@les-nouveaux.com	 Nelly FERNANDES SILVA Tél : 07 85 17 60 08 nelly.fernandes@manouvelleville.fr
Recherche de logement	Recherche de logement temporaire	✓	✓	✓
	Recherche de logement en location (Éligible MobiliPass)	✓	✓	✓
	Recherche de logement à l'achat	✓	✓	✓
Enfants Etudiants Ascendants	Aide à la scolarisation et/ou garde d'enfants	✓	✓	✓
	Handicap : Aide à la recherche d'un établissement d'accueil/ scolaire			
	Recherche d'une résidence étudiante	✓		✓
	Recherche d'établissement pour un ascendant en perte d'autonomie	✓	✓	✓
Assistance administrative	Etat des lieux d'entrée	✓	✓	✓
	Etat des lieux de sortie	✓	✓	✓
	Assistance au départ du logement (Éligible MobiliPass)	✓	✓	✓

Accompagnement au repositionnement professionnel du conjoint

A la décision du Directeur d'unité, durée de 6 mois maximum



- jeanfrancois.thurel@lhalledia.fr ou margareth.deka@lhh.com
- Jean-François Thurel
- Tél : +33 1 44 91 53 36 . +33 6 08 37 83 04

- catherine.balanca@bpi-group.com
- Catherine Balança

- Mail: nadine.morelot@right.com
- Nadine Morelot
- Tél : +33 6 43 27 72 03

Programme d'accompagnement, en format présentiel et/ou distanciel

Parcours personnalisé, sur la base d'un entretien de diagnostic d'employabilité et un accès illimité aux ressources de BPI

Parcours d'accompagnement avec des ateliers dédiés à chaque étape de l'accompagnement, une plateforme digitale RightEverywhere et un espace de travail et de documentation

- Format présentiel et/ou distanciel
- 1er contact avec le consultant référent
- Validation du projet de recherche d'emploi
- Bilan professionnel
- Stratégie de recherche
- Concrétisation

- 1 entretien de diagnostic et d'orientation
- 3 Sessions individuelles
- 3 Ateliers collectifs
- Accès illimité à la plateforme digitale avec webinars animés
- Prestations de prospection, expertise sur le bassin d'emploi

- Format présentiel et/ou distanciel
- Entretien d'accueil et de découverte pour identifier les compétences clés/ expression de la motivation, formuler le projet professionnel
- Définir un plan d'actions
- Développer son marketing professionnel
- Approcher le marché
- Conclure le contrat